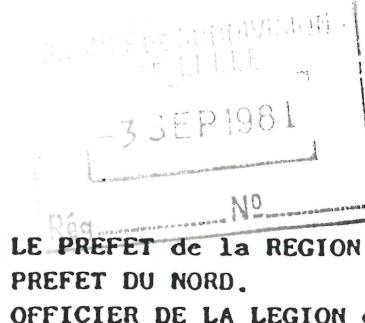


DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT
---000---
3ème bureau

ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire

CB/DC



B. Tille
30 AOUT 1991

LE PREFET de la REGION NORD - PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION d'HONNEUR.

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1984 autorisant le Centre Hospitalier Régional de Lille, 2, Avenue Oscar Lambret à LILLE, à mettre en service à LILLE, à l'angle des rues d'Epinal et Van Hende, une blanchisserie hospitalière ;

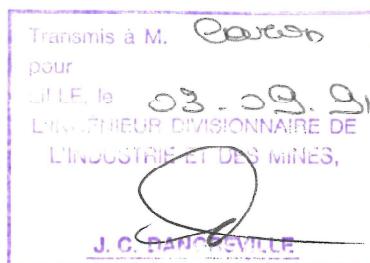
VU la lettre en date du 5 avril 1991 du Centre Hospitalier Régional demandant à l'inspecteur des installations classées d'atténuer les dispositions de l'arrêté susvisé concernant la fréquence des analyses prescrites à titre de l'autocontrôle des eaux résiduaires ;

CONSIDERANT que les effluents sont rejetés dans le réseau urbain aboutissant à la station d'épuration de MARQUETTE et respectent les normes du règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine de Lille, en termes de concentrations ;

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 juin 1991 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,



.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - L'article 6, alinéa 6.3.7. de l'arrêté préfectoral du 1er février 1984 autorisant le Centre Hospitalier Régional de Lille, 2, Avenue Oscar Lambret à LILLE, à mettre en service une blanchisserie hospitalière à l'angle des rues d'Epinal et Van Hende à LILLE, est modifié comme suit :

"L'échantillon moyen représentatif devra faire l'objet, le plus tôt possible après son prélèvement, des déterminations suivantes : pH, MeS et DCO. L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres ou supprimer certains d'entre-eux.

Les résultats des déterminations mensuelles seront consignés sur fiche tableau mensuelle ainsi que :

- le volume d'eaux résiduaires rejeté chaque jour
- la quantité de linge traité.

Au vu des résultats, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence des analyses".

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de LILLE
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant .

Pour ampliation conforme,
Le Chef de Bureau Délégué,


M.C. CORPION

Fait à LILLE, le 9 AOUT 1991.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Georges LEFEVRE.